

34^{ème} SESSION

Rapport
CPL34(2018)03
1^{er} mars 2018

Rapport d'information sur les élections municipales en Géorgie (21 octobre 2017)

Commission de suivi

Rapporteurs¹ : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (GILD, R)
Jos WIENEN, Pays-Bas (PPE-CCE, L)

Résumé

À l'invitation des autorités géorgiennes, le Congrès a déployé une mission d'évaluation électorale à haut niveau sur les élections municipales du 21 octobre 2017. Le jour du scrutin, trois équipes du Congrès – comprenant sept observateurs de cinq États membres du Conseil de l'Europe – se sont rendues dans une trentaine de bureaux de vote, joignant leurs efforts à ceux de la Mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH.

Dans l'ensemble, le Congrès a noté avec satisfaction que le jour du scrutin s'était déroulé dans le calme et sans incident, qu'il avait été bien organisé dans la plupart des bureaux de vote visités par la délégation. Le vote a fait suite à une campagne électorale globalement paisible et concurrentielle, durant laquelle les valeurs démocratiques et les libertés ont dans l'ensemble été respectées et les candidats ont pu faire campagne librement. Les médias ont gagné en professionnalisme, ce qui a contribué à ce que le débat politique soit plus vif. Cependant, l'utilisation abusive de ressources administratives pendant la campagne a suscité certaines interrogations, cette question semblant avoir une importance spécifique au niveau local. Des cas de pressions sur des électeurs, et sur des candidats pour qu'ils retirent leur candidature, ont aussi été signalés à la délégation. De plus, les réglementations sur le financement des campagnes et des partis pourraient être améliorées et harmonisées. La domination du parti au pouvoir a pesé sur le contexte général des élections.

Par ailleurs, le Congrès a évoqué la possibilité de réformer le droit géorgien, qui permet actuellement aux électeurs inscrits à une adresse permanente ou temporaire de voter aux élections locales, tandis que la Recommandation 369(2015) prévoit de réserver ce droit aux seuls électeurs ayant leur résidence permanente dans une commune donnée.

1 L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen au Congrès
SOC : Groupe socialiste
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

1. Introduction

1. Suite à une invitation du ministre géorgien des Affaires étrangères, M. Mikheil JANELIDZE, en date du 17 mai 2017, le Bureau du Congrès a décidé de déployer une mission d'évaluation électorale d'ampleur restreinte afin d'observer les « élections des organes représentatifs des communes et des maires des villes et collectivités autonomes » (élections municipales) du 21 octobre 2017.

2. La délégation de haut niveau du Congrès était composée des deux Porte-parole thématiques sur l'observation d'élections, Stewart DICKSON (Royaume-Uni, GILD, Chambre des régions) et Jos WIENEN (Pays-Bas, PPE-CCE, Chambre des pouvoirs locaux), ainsi que de la Vice-Présidente du Congrès Barbara TOCE (Italie, SOC, Chambre des pouvoirs locaux). L'experte du Congrès sur les questions électorales, Mme Christina BINDER, et des membres du Secrétariat ont accompagné la délégation. Le jour du scrutin, trois équipes du Congrès composées de sept membres se sont rendues dans une trentaine de bureaux de vote, se joignant à la Mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH.

3. On trouvera dans les annexes plus de détails sur la délégation, le programme et les lieux de déploiement.

4. Le Congrès tient à remercier tous les interlocuteurs de la délégation pour l'esprit ouvert et constructif dont ils ont fait preuve. Il remercie les autorités géorgiennes pour leur contribution à la préparation de cette mission. Il adresse des remerciements tout particuliers au Chef du Bureau du Conseil de l'Europe à Tbilissi, M. Cristian URSE, et à son équipe pour leur aide précieuse. De même, la délégation remercie la Mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH et sa chef, Corien JUNKER, pour leur excellente coopération.

2. Contexte politique

5. Lors des élections municipales du 21 octobre, les électeurs étaient invités à choisir au total 2 058 membres de 64 conseils municipaux (*sakrebulo*) et 64 maires, y compris dans la capitale Tbilissi et quatre autres villes autonomes.

6. Les élections se sont tenues un an environ après les élections législatives d'octobre 2016, lors desquelles le parti Rêve géorgien (RG) a remporté une majorité constitutionnelle avec 115 sièges sur 150. Sur les 35 sièges restants, 27 sont allés au Mouvement national uni (MNU) ; l'Alliance des patriotes de Géorgie (APG) en a obtenu six ; enfin, le parti L'industrie sauvera la Géorgie et un candidat indépendant ont remporté chacun un siège. Depuis lors, 21 membres du Parlement ont quitté le MNU et créé le Mouvement pour la liberté – Géorgie européenne (GE). Comme le montrent les résultats détaillés, les élections municipales du 21 octobre ont confirmé la prédominance du Rêve géorgien : 57 des 58 maires élus au premier tour représentaient ce parti.

7. Après les élections législatives de 2016, le parti Rêve géorgien a lancé une réforme constitutionnelle et le Parlement a créé une commission constitutionnelle nationale (CCN) chargée de préparer les projets d'amendements. La société civile a critiqué le manque d'ouverture de la CCN et le calendrier fixé pour préparer la réforme. En outre, le Président de la Géorgie, en désaccord avec la composition de la CCN et la proposition de réduire les compétences du Président, a appelé à boycotter les travaux de la commission. Les représentants de partis d'opposition ont participé à la plupart des travaux de la CCN mais n'ont pas participé à l'adoption finale des projets d'amendements. Enfin, le projet de Constitution révisée a fait l'objet de trois lectures par le Parlement et a obtenu le soutien de plus des deux tiers du nombre total des parlementaires le 26 septembre 2017. Un sujet de préoccupation demeure cependant l'absence de consensus autour d'amendements constitutionnels majeurs, notamment le désaccord entre le gouvernement et l'opposition sur la date d'entrée en vigueur du système proportionnel, prévue actuellement pour 2024 (au lieu de 2020 initialement)².

2 Pour plus de détails sur la réforme constitutionnelle, voir l'Avis 876/2017 de la Commission de Venise sur la révision de la constitution de la Géorgie, telle qu'adoptée en seconde lecture le 23 juin 2017 par le Parlement géorgien ([http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2017\)023-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2017)023-f)) et la Résolution 2203 (2018) de l'Assemblée parlementaire sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2017) (<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=24305&lang=FR>).

3. Structure administrative au niveau local et régional

8. La structure territoriale de la Géorgie est régie par la Constitution et le Code de l'autonomie locale³, lequel mentionne expressément la Charte européenne de l'autonomie locale⁴.

9. Sur le plan administratif, la Géorgie est divisée en neuf régions⁵ (*mkarebi*) et deux Républiques autonomes, l'Abkhazie et l'Adjaraie⁶. Le pays compte 64 communes, parmi lesquelles – depuis les amendements de juin 2017 au Code de l'autonomie locale – cinq villes autonomes (au lieu de douze précédemment). Ces cinq villes autonomes sont Tbilissi, Roustavi, Koutaïssi, Poti et Batoumi.

10. Les amendements de juin 2017 au Code de l'autonomie locale visaient à retirer à sept communes leur statut de villes autonomes et à les fusionner avec les collectivités voisines⁷. Le nombre des villes autonomes a été ramené de douze à cinq⁸. Ces amendements ont été contestés par la société civile au motif qu'aucun processus de consultation n'avait été organisé. De plus, le Président a opposé son veto aux amendements en juillet 2017, la majorité parlementaire⁹ du Rêve géorgien ayant cependant permis aux amendements d'entrer en vigueur malgré ce veto.

11. Les communes ont des compétences limitées, de sorte qu'elles dépendent du pouvoir central. Le principal problème semble être leur indépendance financière limitée : la seule taxe locale allant directement dans le budget local est la taxe foncière¹⁰.

12. Les communes de Géorgie se composent de trois organes : le conseil municipal (*sakrebulo*), la mairie (*gamgeoba*) et le maire ou chef de l'administration municipale (*gamgebeli*). Les élections du 21 octobre portaient sur l'élection de deux de ces organes au suffrage direct : les conseils municipaux et les maires. Les membres de la mairie sont désignés par le maire.

13. En Géorgie, les conseils municipaux exercent des compétences législatives (pour des questions telles que le budget, les ressources immobilières et foncières, les taxes locales, l'aménagement du territoire et les permis de construire). Leurs membres sont élus au suffrage direct pour un mandat de quatre ans¹¹.

14. Dans l'ensemble, la décentralisation et le renforcement des communes et régions de Géorgie sont encore peu avancés. Par ailleurs, on a pu observer récemment une forme d'exode rural vers la capitale, qui n'est pas sans conséquences notamment sur les plans sociopolitique et économique.

4. Cadre juridique et système électoral

15. Les *sakrebulo*s sont élus au scrutin mixte proportionnel/majoritaire. Dans la capitale Tbilissi, 25 conseillers sont élus au scrutin proportionnel et 25 autres au scrutin majoritaire. Dans les autres villes autonomes Koutaïssi, Poti, Batoumi et Roustavi, quinze conseillers sont élus au scrutin proportionnel et dix le sont au scrutin majoritaire. Dans les 59 autres communes, quinze conseillers sont élus au scrutin proportionnel et un conseiller est élu au scrutin majoritaire pour chaque localité. De plus, entre un et cinq conseillers sont élus au scrutin majoritaire pour représenter le centre de la commune, selon sa taille.

16. La formule décrite ci-dessus permet à chaque localité d'être représentée au conseil, mais elle entraîne une profonde inégalité en termes de représentation des électeurs résidant dans les différentes circonscriptions¹². De plus, la complexité du système électoral actuel concernant l'élection

3 Voir <https://matsne.gov.ge/en/document/download/2244429/15/en/pdf>

4 Article 6, Code de l'autonomie locale.

5 Les neuf régions sont : Gourie, Iméréthie, Kakhétie, Kvemo Kartli, Mtskheta-Mtianeti, Ratcha-Letchkhouti/Kvemo Svanétie, Mingrélie-Haute Svanétie, Samtskhé-Djavakhétie et Shida Kartli. Ces régions ne sont pas des unités d'autonomie puisqu'elles sont dirigées par des « gouverneurs » nommés par le Premier ministre en vue de coordonner les travaux des communes.

6 Le statut de l'Ossétie du Sud n'est pas défini dans la Constitution de Géorgie.

7 La réforme a modifié le statut de Zougidi, Gori, Telavi, Ambrolaouri, Mtskheta, Ozourgeti et Akhaltsikhe.

8 Voir <http://www.civil.ge/eng/article.php?id=30234>.

9 Voir <http://georgiatoday.ge/news/7093/President-Vetoes-Bills-of-Self-Government-and-Election-Codes->

10 Les autres sources de financement des communes incluent divers types de transferts, parmi lesquels un système de péréquation qui a été critiqué pour son opacité. Voir les rôles et responsabilités des maires et des conseillers locaux en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Ukraine et Bélarus – UE/CdE <https://rm.coe.int/168071b235>.

11 Inversement, la mairie est chargée des fonctions exécutives et de l'application des décisions prises par le conseil municipal. Elle est dirigée par le maire (chef de l'administration municipale) et se compose d'adjoints et d'autres membres.

12 Une seulement des cinq circonscriptions majoritaires établies pour ces élections s'écartait de moins de 15 % de la moyenne des électeurs inscrits dans chaque commune. L'article 2.2 du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission

des conseillers municipaux des petites communes se répercute sur les structures d'autonomie, de sorte qu'il n'est guère aisé pour les citoyens de comprendre la répartition des responsabilités au niveau local.

17. Concernant la composante proportionnelle, les partis/blocs qui remportent au moins 4 % des suffrages valides participent à la répartition des sièges de conseiller. Pour la composante majoritaire, le candidat ayant remporté le plus grand nombre de suffrages valides est élu. Les maires sont élus au suffrage direct. Est élu maire le candidat qui a obtenu plus de la moitié des suffrages valides. Si ce n'est le cas d'aucun candidat, un second tour est organisé dans les 25 jours entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Tel a été le cas pour six maires (sur 64) et un second tour a eu lieu le 12 novembre 2017 (non observé par le Congrès).

18. Les élections locales sont régies principalement par la Constitution de 1995, le Code électoral de 2011, le Code de l'autonomie locale de 2014 et les règlements de la Commission électorale centrale (CEC). Ce cadre juridique est jugé suffisamment développé et donc approprié pour la conduite des élections conformément aux principes démocratiques. Toutefois, il comporte encore certaines lacunes et incohérences¹³.

19. Certaines restrictions injustifiées des droits électoraux ont été signalées à la délégation du Congrès, parmi lesquelles : l'obligation générale pour les candidats de résider dans le pays depuis cinq ans ; le retrait indifférencié du droit de vote pour les personnes placées en établissement hospitalier au motif d'un handicap mental confirmé par un tribunal ; les restrictions quant aux personnes habilitées à déposer un recours en matière électorale ; enfin, l'interdiction des activités de campagne pour les étrangers et les organisations caritatives et religieuses¹⁴.

20. Le Code électoral a été modifié pour la dernière fois en juillet 2017, pour y introduire plusieurs changements d'ordre essentiellement technique. Ces changements ont assoupli les conditions requises pour se porter candidat, défini des calendriers pour l'inscription des électeurs non inscrits et introduit l'enregistrement électronique des représentants de candidats¹⁵.

21. Les changements apportés au Code de l'autonomie locale en juin 2017¹⁶ ont sensiblement modifié le découpage des circonscriptions électorales peu de temps avant les élections. Toute modification d'aspects fondamentaux du cadre juridique des élections moins d'un an avant un scrutin est contraire aux bonnes pratiques internationales¹⁷.

5. Administration électorale

22. Les élections du 21 octobre ont été gérées par trois niveaux d'administration : la Commission électorale centrale (CEC), 73 commissions électorales de district (CED) et 3 634 commissions électorales de bureau de vote (CEBV)¹⁸. Les commissions, à tous les niveaux, étaient composées de treize membres, dont sept étaient nommés par les partis ayant droit à un financement public¹⁹ et les six autres recrutés sur la base d'un processus de candidatures publiques. Le/la président(e) de la CEC (actuellement Tamar ZHVANIA) est nommé(e) par le Président et élu(e) par la CEC à une

de Venise prévoit que les sièges doivent être répartis équitablement entre les circonscriptions, l'écart ne pouvant dépasser 15 % sauf circonstance spéciale telle que la protection d'une minorité nationale.

13 Voir ci-dessous les sections relatives à l'inscription des candidats et au financement des campagnes.

14 L'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les États Parties à la Convention doivent « faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres [...] notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ». Dans son Avis du 9 octobre 2017 sur le Projet de Constitution révisée de la Géorgie, la Commission de Venise regrette que l'interdiction générale soit conservée dans ce projet. L'Avis conjoint de 2011 de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise sur le Projet de Code électoral de la Géorgie soulignait notamment que les restrictions relatives aux activités de campagne des organisations religieuses et caritatives, ainsi que des étrangers, constituaient une violation des droits fondamentaux à la liberté de religion, à la non-discrimination et à la liberté d'expression.

15 Certaines modifications de la loi ne prendront effet qu'après ces élections. Elles incluent les nouvelles dispositions sur la composition des commissions électorales, qui renforceront la représentation du parti au pouvoir à tous les niveaux de l'administration électorale.

16 Pour plus de détails, voir ci-dessus la section « 3. Structure administrative au niveau local et régional ».

17 Le Code de bonne conduite en matière électorale de 2002 de la Commission de Venise indique que les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection.

18 En outre, dix commissions de bureau de vote spéciales ont été créées dans des établissements pénitentiaires, des hôpitaux et des unités militaires.

19 Les partis ont droit à un financement public s'ils ont obtenu au moins 3 % des suffrages lors des dernières élections législatives ou locales. Actuellement, c'est le cas de vingt partis, dont seize ont des candidats à ces élections.

majorité des deux tiers, tandis que les cinq autres membres non partisans sont élus par le Parlement sur proposition du Président. Au total, trois membres de la CEC sont des femmes, dont sa présidente²⁰. Les CED, outre les membres désignés par des partis, incluent cinq membres permanents et un membre temporaire sélectionnés par la CEC lors d'un processus de recrutement public. Les CEBV incluent six membres sélectionnés par les CED de la même manière.

23. Globalement, les élections du 21 octobre ont été gérées de manière efficace et professionnelle. Bien que les interlocuteurs de la délégation du Congrès aient le plus souvent porté un jugement positif sur l'action de la CEC, certains candidats d'opposition ont mis en doute l'impartialité des commissions électorales, en particulier celle des membres des CEBV désignés par les CED. Cependant, il convient d'ajouter que le choix des CED était limité du fait du faible nombre de candidatures pour être membre d'une CEBV.

24. Le centre de formation de la CEC a organisé des formations générales à l'intention des CED et des CEBV, conçu un programme d'apprentissage en ligne et réalisé des manuels et des vidéos sur les procédures du jour du scrutin. Cependant, il a été signalé à la délégation du Congrès qu'un nombre considérable de membres de CEBV avaient reçu cette formation et avaient ensuite quitté les commissions. La Commission électorale centrale a aussi fourni aux électeurs des informations détaillées concernant l'inscription sur les listes électorales, au moyen de réunions avec les électeurs, de vidéos et de supports écrits, y compris en langue minoritaire et en langue des signes.

6. Enregistrement des électeurs et listes électorales

25. Les citoyens âgés d'au moins 18 ans au jour du scrutin ont le droit de voter au niveau local en Géorgie, sauf ceux qui purgent une peine de prison de plus de cinq ans. Les citoyens placés sous tutelle en vertu d'une décision judiciaire pour cause de handicap mental ont le droit de voter sauf s'ils sont placés dans un établissement hospitalier.

26. L'enregistrement des électeurs est passif. La CEC est chargée de dresser les listes électorales sur la base du registre des citoyens tenu par l'Agence de développement du service public (ADSP) et des données d'autres institutions compétentes de l'État. Les listes d'électeurs semblent bénéficier d'un haut niveau de confiance parmi les acteurs concernés. Cependant, le retrait des électeurs décédés et de ceux qui résident à l'étranger ou sur les territoires situés hors du contrôle des autorités reste difficile, du fait du manque d'informations sur le nombre exact des personnes qui résident de fait à l'étranger.

27. Par ailleurs, le droit géorgien permet actuellement aux électeurs domiciliés à une adresse permanente ou temporaire²¹ de figurer sur les listes électorales et donc de voter aux élections locales. La Recommandation 369 (2015)²² du Congrès prévoit au contraire que seuls les électeurs ayant leur résidence permanente dans une commune donnée aient le droit de voter aux élections locales.

28. Les autorités géorgiennes ont mené des efforts considérables pour améliorer la qualité des listes électorales, notamment au moyen d'une vérification au porte-à-porte. De plus, un logiciel de reconnaissance faciale a été utilisé afin de détecter d'éventuels doublons. Quelque 12 000 personnes ont ainsi été retirées du registre et l'ADSP les a informées de cette décision. Conformément à une modification du Code électoral adoptée en juillet 2017, les électeurs n'ayant pas d'adresse et ceux dont l'inscription avait été invalidée par l'ADSP ont eu la possibilité de se réinscrire, ce qu'environ 5 000 électeurs ont fait. D'après la CEC, des accusations graves mais sans fondement ont été portées concernant les listes électorales, et il semble que le système jouisse dans l'opinion publique d'un plus haut degré de confiance que par le passé.

29. Du 21 septembre au 3 octobre, les listes électorales préliminaires ont été affichées pour vérification par les citoyens dans les bureaux de vote, aux sièges des CED, en ligne et par le biais de 9 500 terminaux de paiement du pays. Le 16 octobre 2017, la Commission électorale centrale a annoncé que 3 440 123 électeurs étaient inscrits.

20 D'après la CEC, les femmes constituaient pour ces élections 62 % des membres des CED et 71 % des membres des CEBV, tandis que 36 % des CED et 63 % des CEBV étaient présidées par une femme.

21 De plus, les électeurs doivent posséder une carte d'identité valide ou un passeport biométrique.

22 Voir la Recommandation 369 (2015) du Congrès sur les listes électorales et électeurs résidant de facto à l'étranger.

30. Quelque 200 000 personnes déplacées ont été incluses sur les listes électorales pour ces élections à leur lieu de résidence actuel (« adresse effective »). Les personnes ayant perdu ou n'ayant pas le statut de personne déplacée en ont été informées et ont eu la possibilité de s'inscrire. Les modifications de 2017 au Code électoral ont aussi supprimé l'obligation d'utiliser une carte d'identité pour voter. Des cartes d'identité ont été délivrées gratuitement dans le cadre d'un programme du Gouvernement. Bien que le nombre des personnes déplacées ait diminué en Géorgie au fil des années et que nombre d'entre elles se soient vu accorder entre-temps une inscription permanente dans les communes, le Congrès s'est félicité des mesures prises par les autorités pour donner aux personnes déplacées le droit de vote au niveau local.

7. Inscription des candidats

31. L'âge minimal requis pour être candidat est de 21 ans pour la fonction de conseiller municipal et de 25 ans pour celle de maire. Le retrait récent de l'obligation pour les candidats d'avoir résidé en Géorgie pendant les deux années précédant l'élection a sensiblement ouvert le processus d'inscription des candidats. Cependant, une obligation globale de cinq ans de résidence subsiste²³.

32. Au total, 38 partis ont soumis à la Commission électorale centrale une demande d'inscription pour les élections du 21 octobre, dont 36 ont été acceptées et deux ont été rejetées²⁴. Trois partis se sont retirés après inscription. Onze partis ont ensuite formé cinq blocs électoraux et 22 se sont présentés à titre indépendant. La CEC et les CED ont enregistré 591 listes proportionnelles de partis et de blocs (comptant 37 % de femmes), 369 candidats à la fonction de maire (dont 13 % de femmes) et 4 727 candidats au scrutin majoritaire (16 % de femmes). Deux des treize candidats à l'élection du maire de Tbilissi étaient des femmes.

33. Suite à une décision de 2016 de la Cour constitutionnelle, les candidats indépendants pouvaient se présenter à l'élection pour la fonction de maire, en plus de l'élection à un siège majoritaire, à la condition d'avoir recueilli un nombre de signatures de soutien représentant 1 % des électeurs inscrits dans la circonscription concernée. Cette ouverture aux candidats indépendants a largement été saluée et le Congrès y voit un élément important pour le renforcement de la démocratie locale. Cependant, si les partis ont eu 60 jours pour collecter les signatures nécessaires, les candidats indépendants en ont eu moins de dix pour le faire²⁵. Sur les treize candidats à la mairie de Tbilissi, un seul était indépendant.

34. Dans environ 200 cas (4%), les candidats au scrutin majoritaire se sont retirés de la compétition, ce qui était possible jusqu'au 9 octobre. Dans certains cas, la concurrence a été limitée et parfois même il n'y a eu qu'un seul candidat²⁶. Plusieurs candidats indépendants ont retiré leur candidature en échange de leur inclusion sur une liste de parti. Certains candidats ont indiqué avoir retiré leur candidature suite à des pressions²⁷.

8. Campagne électorale

35. Les interlocuteurs du Congrès ont qualifié de calme le climat général de la campagne, indiquant même qu'elle avait été discrète dans les zones rurales, à l'exception cependant des centres urbains comme Tbilissi où le parti au pouvoir, en particulier, a mené une campagne intensive au moyen de nombreuses affiches publicitaires et activités de démarchage en porte-à-porte. Par ailleurs, peu de cas de violence impliquant des candidats et des représentants des partis ont été signalés. Bien que les élections aient été annoncées officiellement le 22 août, d'après les interlocuteurs du Congrès les principaux partis ont commencé à annoncer les nominations de candidats à la mairie de Tbilissi et à

23 L'article 1.1.c.iv du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise prévoit que la durée de résidence « ne devrait pas dépasser six mois ; une durée plus longue peut être prévue uniquement en vue d'assurer la protection des minorités nationales ». Par ailleurs, la loi dispose que les candidats à l'élection au *sakrebulo* de Tbilissi doivent parler le géorgien. Il n'existe pas de disposition analogue pour les conseils des autres communes. Ce critère linguistique n'a toutefois pas été appliqué.

24 Le parti pour le Développement économique et la Réduction de la pauvreté n'a pas soumis sa demande d'inscription par le biais d'un représentant autorisé, tandis que l'Union politique « Girchi » n'a pas présenté suffisamment de signatures de soutien.

25 Sur décision de la CEC, les groupes d'initiative citoyenne avaient jusqu'à 50 jours avant le jour du scrutin (soit le 1^{er} septembre) pour désigner des candidats indépendants, bien que les commissions électorales n'aient commencé à accepter de telles demandes qu'après la convocation des élections le 22 août.

26 Dix-sept candidats au scrutin majoritaire, tous présentés par le parti Rêve géorgien, n'ont pas eu d'opposant.

27 Par exemple, à Akhalkalaki, Ambrolaouri, Dmanisi, Gori, Tetritskaro et Tsageri. Dans quelques cas, les observateurs à long terme de l'OSCE/BIDDH ont pu confirmer ces propos.

mener campagne dès avant cette date. La liberté d'expression, d'association et de réunion a dans l'ensemble été respectée.

36. Cela étant, plusieurs interlocuteurs du Congrès ont évoqué des cas d'utilisation abusive de ressources administratives, lesquelles semblent revêtir une importance spécifique au niveau local²⁸, bien que les agents publics aient été mis en garde contre ces pratiques et que la ministre de la Justice, Tea TSULUKIANI, ait reconnu l'existence de telles violations en tant que présidente de la commission interinstitutionnelle pour des élections libres et équitables. En particulier, d'après les allégations émanant notamment d'interlocuteurs du Congrès, des enseignants d'écoles maternelles et primaires auraient été utilisés pour mobiliser des soutiens pour le parti au pouvoir et pour participer à ses événements de campagne, parfois sous la pression. Cette situation interroge sur la capacité des agents publics à voter sans crainte ni espoir de rétribution²⁹.

9. Financement des partis et des campagnes

37. Le cadre juridique du financement des partis et des campagnes se compose essentiellement du Code électoral et de la loi sur les associations politiques de citoyens. Bien que le Code électoral ait été modifié en juillet 2017, les recommandations antérieures de l'OSCE/BIDDH et du Groupe d'État contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe sur le financement des campagnes n'ont pas été prises en considération. Des incohérences subsistent dans les dispositions relatives au financement des campagnes pour les candidats indépendants³⁰. Le Bureau d'audit de l'État (BAE), l'organe de régulation et de surveillance du financement des campagnes, a apporté des éclaircissements qui répondent à certaines de ces incohérences.

38. Dans l'ensemble, les interlocuteurs du Congrès ont confirmé à la délégation qu'il y avait traditionnellement des différences importantes entre les financements dont disposent les partis au pouvoir et les partis d'opposition, du fait d'une tendance des entreprises et des autres donateurs à soutenir principalement le parti au pouvoir. En conséquence, tous les candidats ne sont pas sur un pied d'égalité dans le pays³¹. Pour les élections du 21 octobre, les contributions pour Rêve géorgien ont représenté 91,1 % du montant total des donations de contributeurs individuels et de personnes morales. Les partis qualifiés ont droit à un financement public incluant le remboursement de leurs frais de campagne, mais ce n'est pas le cas pour les candidats indépendants, contrairement aux bonnes pratiques internationales³².

39. Les candidats étaient tenus de rendre compte de leurs recettes et dépenses toutes les trois semaines à partir de leur inscription aux élections³³. La loi n'impose cependant pas de délais au BAE pour examiner les rapports des candidats et publier avant le jour du scrutin d'éventuelles conclusions découlant de leur examen. La transparence limitée du financement des campagnes et des partis est une préoccupation commune parmi les interlocuteurs du Congrès et elle est d'une manière générale contraire aux bonnes pratiques internationales³⁴. Pendant la campagne, seize plaintes ont été examinées par le BAE et deux candidats ont ensuite été sanctionnés par un tribunal pour non-respect des réglementations sur le financement des campagnes.

28 Par exemple, le 29 septembre, la Fédération géorgienne de football, un organe de l'État, a organisé un jeu à vocation caritative avec la participation d'anciennes stars du football et le candidat du Rêve géorgien à la mairie de Tbilissi, lui-même ancien joueur de l'AC Milan. Bien que cette manifestation ne soit pas contraire à la loi, sa tenue pendant la campagne électorale a été perçue par certains acteurs comme une forme de favoritisme pour le candidat du parti au pouvoir.

29 Les agents publics sont un segment de la société particulièrement exposé à la pression, puisque leurs choix électoraux peuvent avoir des conséquences sur leurs moyens de subsistance et leurs perspectives de carrière.

30 Par exemple, la loi sur les associations politiques de citoyens ne fixe pas de plafond pour les dépenses de campagne des candidats à la fonction de maire, de même qu'elle n'étend pas aux candidats indépendants l'obligation de soumettre des rapports financiers réguliers. Le BAE a pris un décret précisant ces questions et l'a communiqué aux candidats.

31 Entre le 1^{er} juin et le 16 octobre 2017, huit partis, quatre blocs et 14 candidats indépendants ont levé et déclaré un total de 12 230 144 GEL auprès de 887 donateurs individuels et 48 personnes morales. 1 EUR équivaut approximativement à 2,9 laris géorgiens (GEL).

32 Le paragraphe I.2.3 du Code de bonne conduite en matière électorale de 2002 de la Commission de Venise indique que l'égalité des chances doit être garantie entre les partis et les candidats.

33 Sur la période examinée, deux partis et blocs, deux candidats indépendants à la fonction de maire et 57 candidats indépendants à un siège majoritaire n'ont pas respecté les obligations de déclaration. Le tribunal a décidé de leur adresser un avertissement.

34 Les paragraphes 194 et 206 des Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise indiquent que la transparence est importante eu égard au droit du public d'être informé. Les électeurs doivent avoir des informations pertinentes sur les soutiens donnés aux partis politiques afin de déterminer la responsabilité des partis. Les rapports financiers doivent donc être publiés en temps utile sous une forme compréhensible par le grand public.

10. Les médias

40. Dans son Classement mondial de la liberté de la presse pour 2017, Reporters sans frontières (RSF) a placé la Géorgie au 64^e rang sur 180 pays. RSF a également reconnu que les réformes récentes sur la transparence de la propriété des médias, le pluralisme de la télévision et la régulation de la radiodiffusion ont contribué à l'amélioration globale du paysage médiatique du pays. Bien que d'après Freedom House la Géorgie ait « le paysage médiatique le plus libre et le plus diversifié de la région », les journalistes restent exposés à l'influence politique et les médias de radiodiffusion, en particulier, sont polarisés et perçus comme étant affiliés politiquement. En outre, des difficultés subsistent concernant la viabilité financière et l'indépendance des organes de médias.

41. Le paysage médiatique géorgien comprend 92 chaînes de télévision (dont 12 chaînes numériques de portée nationale), 51 stations de radio et quelque 300 publications écrites. La télévision demeure la principale source d'informations, malgré l'influence croissante des médias en ligne, en particulier dans les centres urbains.

42. Le Code électoral de Géorgie oblige les radiodiffuseurs à accorder du temps d'antenne gratuit, à organiser des débats pour les candidats qualifiés et à proposer des conditions égales pour la publicité payante. Celle-ci est autorisée sans aucun plafonnement spécifique des dépenses de campagne. Bien qu'il existe des normes professionnelles et déontologiques pour les journalistes, y compris des mécanismes d'autorégulation, plusieurs radiodiffuseurs n'ont établi que des procédures informelles. La liberté d'expression semble avoir été globalement respectée pendant la campagne des élections du 21 octobre. Celle-ci a bénéficié d'une excellente visibilité, au moyen de divers programmes tels que des débats sur les radiodiffuseurs nationaux et locaux. Les médias ont fourni aux candidats de nombreuses manières de faire passer leurs messages auprès de l'électorat.

11. Plaintes et recours

43. En règle générale, les interlocuteurs de la délégation du Congrès lui ont indiqué que le cadre juridique de résolution des litiges électoraux était complexe et inutilement restrictif. Seules certaines catégories de recours déposés par une liste restreinte de personnes autorisées à le faire font l'objet d'une procédure rapide prévoyant un ou deux jours pour le dépôt du recours et son examen. Les candidats inscrits à l'élection ainsi que les organisations d'observateurs accréditées peuvent déposer un recours dans la plupart des cas. Les droits des électeurs se limitent au dépôt d'un recours s'ils ne sont pas inscrits sur les listes électorales et concernant les procédures de vote dans les CEBV le jour du scrutin. Ces restrictions sont contraires aux engagements internationaux et aux bonnes pratiques internationales³⁵.

44. Au 20 octobre, relativement peu de recours avaient été déposés auprès de la CEC et des CED³⁶, portant pour la plupart sur des violations des règles de campagne et sur les activités des CEBV. Dans plusieurs cas, les recours semblent avoir été rejetés au motif que les délais n'étaient pas respectés ou que les demandeurs n'étaient pas habilités à déposer des recours.

45. Au 20 octobre également, le ministère public avait engagé 36 actions pénales fondées sur des signalements d'infractions électorales, parmi lesquelles douze affaires d'abus de fonction publique, huit affaires de violences présumées et deux affaires de signalements de menaces. Conformément à la loi, la commission interinstitutionnelle pour des élections libres et équitables (CIELE), dirigée par le ministre de la Justice, a été chargée de « veiller à ce que les agents publics préviennent les violations électorales et leur apportent une réponse ». La CIELE a formulé sept recommandations – non contraignantes – concernant la conduite de la campagne. Plusieurs groupes d'observateurs citoyens ont salué le travail de cette commission, qui leur fournit un lieu où ils peuvent examiner publiquement les recours relatifs aux élections ; cela étant, certains interlocuteurs du Congrès ont évoqué le manque d'efficacité de cette instance du fait de son mandat restreint.

³⁵ L'article II.3.3.3.f du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise prévoit que « Tout candidat et tout électeur de la circonscription ont qualité pour recourir. Un quorum raisonnable peut toutefois être imposé pour les recours des électeurs relatifs aux résultats des élections. »

³⁶ Seulement quatre plaintes ont été examinées par la CEC en session. Trois décisions de la CEC ont fait l'objet d'un appel devant le tribunal de Tbilissi, toutes trois confirmées.

12. Minorités nationales

46. Les minorités nationales constituent 13,2 % de la population, les Azéris (6,3 %) et les Arméniens (4,5 %) étant les deux communautés les plus nombreuses³⁷. Aux termes de la Constitution, les membres de minorités nationales jouissent pleinement des droits politiques, y compris le droit d'utiliser leur langue maternelle en privé et en public. Des membres des minorités nationales ont été nommés par tous les principaux partis et blocs politiques ou étaient candidats indépendants dans les régions ayant une forte densité de population des minorités en question, mais dans une moindre mesure à Tbilissi et dans les autres villes où résident des membres des minorités. Le pourcentage global de candidats des minorités nationales est resté inférieur à leur pourcentage relatif dans la population. Vingt (5,4 %) membres d'une minorité nationale ont été candidats à la fonction de maire, 388 (8,2 %) ont brigué un siège de conseiller attribué au scrutin majoritaire et 827 (6,7 %) ont été candidats au scrutin de liste, dont 52 (5,3 %) pour le *sakrebulo* de Tbilissi³⁸. Environ 24 % des candidats issus d'une minorité nationale étaient des femmes. Ces candidats ont pu faire campagne librement dans une langue minoritaire.

47. Le Code électoral contient des dispositions sur la traduction des listes électorales, des bulletins de vote et des procès-verbaux de dépouillement dans les langues minoritaires. La CEC a fourni des matériels d'éducation et d'information des électeurs en arménien et en azéri. Des formations et des traductions de documents ont été fournies dans ces langues pour les agents électoraux de 345 CEBV des régions à forte densité de membres des minorités.

13. Jour du scrutin

48. Le jour du scrutin, de l'avis des observateurs du Congrès – qui se sont rendus dans une trentaine de bureaux de vote à Tbilissi, Roustavi, Marneouli, Gori, Mtskheta, Kaspi, Telavi, Moughanlo, Sartitchala, Vaziani et Kotchbaani – s'est dans l'ensemble déroulé dans le calme et sans incident. Les bureaux de vote observés par les trois équipes du Congrès ont ouvert à l'heure et les procédures ont globalement été jugées satisfaisantes, ce qui dans l'ensemble a aussi été le cas du vote tout au long de la journée.

49. La présence de représentants des partis et d'observateurs nationaux a contribué à la transparence générale du processus, mais certaines personnes accréditées en tant que représentants des médias ou observateurs nationaux étaient affiliées à des partis ou à des candidats et ont parfois interféré dans le processus.

50. Par ailleurs, un problème s'est posé dans les bureaux de vote concernant la collecte d'informations relatives aux personnes ayant voté de la part de représentants des partis et d'observateurs nationaux. Dans un communiqué de presse, la CEC a précisé que les CEBV devaient indiquer aux représentants des candidats et aux observateurs citoyens, qualifiés de « personnes autorisées », qui avait déjà voté, ces informations étant jugées publiques. Ce communiqué a suscité l'inquiétude du défenseur public et des observateurs citoyens et elle a engendré, dans certains bureaux de vote visités par le Congrès, plus de confusion que de clarté³⁹.

51. Bien que les autorités aient mis en place un certain nombre de bureaux de vote ne présentant aucun obstacle à l'accès des personnes handicapées, les observateurs du Congrès ont noté que dans une large majorité des lieux qu'ils ont visités l'accès autonome de ces personnes n'était pas facilité.

52. Pour ce qui concerne l'activité des CEBV lors du décompte des voix, les observateurs du Congrès se sont faits l'écho d'impressions divergentes. Certaines irrégularités ont été notées concernant la transparence du dépouillement, la présence de personnes non autorisées et la manière dont les protocoles étaient renseignés et signés, mais aucune tentative délibérée de falsifier les résultats n'a été établie. D'après la CEC, 204 recours ont été déposés par les CED concernant des irrégularités de procédure dans les bureaux de vote, demandant principalement des sanctions contre des membres de commission présumés ne pas avoir respecté les procédures.

37 Données du recensement de 2014.

38 Les calculs s'appuient sur les données relatives aux candidats publiées par la CEC le 10 octobre.

39 Le paragraphe 4.54 de la note explicative relatif à l'article I.4.c du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise indique que « puisque l'abstention peut impliquer un choix politique, la liste des votants ne devrait pas être rendue publique ». Dans la déclaration interprétative sur la publication des listes d'électeurs ayant participé aux élections, il est cependant noté que « l'accès aux listes d'électeurs ayant participé aux élections peut être donné à certains acteurs du processus électoral ».

14. Résultats des élections⁴⁰

53. D'après les résultats publiés sur le site internet de la Commission électorale centrale, le taux de participation total pour les élections municipales du 21 octobre a été de 45,86 %. Pour le second tour, qui s'est tenu le 12 novembre, il a été de 33,33 %. Le 21 octobre, 58 maires (sur 64 communes) ont été élus dès le premier tour, dont 57 pour le parti du Rêve géorgien et un pour Géorgie unie.

54. Pour l'élection des conseils municipaux, Rêve géorgien a remporté 1 009 des 1 088 sièges mis au scrutin majoritaire et 55,8 % des voix à l'échelle du pays pour le scrutin proportionnel, obtenant ainsi une forte majorité dans presque tous les *sakrebulo*s. Le Mouvement national uni a remporté 17,1 % des voix, Géorgie européenne 10,4 % et l'Alliance des patriotes de Géorgie 6,6 %. Au total, quatre partis politiques ont dépassé la barre des 4 % requis pour obtenir des sièges. Les femmes sont très largement sous-représentées au sein des organes locaux nouvellement élus, avec seulement un maire sur 64 et 13 % des conseillers.

15. Conclusions et recommandations

55. Dans l'ensemble, le Congrès – ayant déployé une délégation d'observation électorale restreinte mais à haut niveau en vue d'évaluer les élections municipales tenues le 21 octobre 2017 en Géorgie – a noté avec satisfaction que le scrutin avait globalement été bien organisé et s'était déroulé dans le calme, faisant suite à une campagne concurrentielle lors de laquelle les valeurs démocratiques avaient de manière générale été respectées.

56. Dans une large majorité de la trentaine de bureaux de vote dans lesquels les équipes du Congrès se sont rendues, les membres des commissions ont dûment suivi les procédures électorales, malgré quelques irrégularités et erreurs, en particulier lors du décompte des voix. Notamment, une certaine confusion a régné dans plusieurs bureaux de vote concernant la possibilité ou non, pour les représentants des partis et les observateurs nationaux, de collecter des informations sur les électeurs ayant voté. D'après les observateurs du Congrès, un communiqué de presse publié par la Commission électorale centrale le jour du scrutin a apporté plus de confusion que d'éclaircissements.

57. Le contexte général des élections a été influencé par la domination du parti au pouvoir, et la délégation du Congrès a eu connaissance de signalements de cas de pressions exercées sur des électeurs et des candidats, amenant parfois ces derniers à retirer leur candidature. Globalement, les cas d'utilisation abusive de ressources administratives ont encore posé problème lors de ces élections et cette pratique semble toucher en particulier le niveau local. Bien qu'il soit difficile d'établir la véracité de telles allégations, plusieurs ont été portées à l'attention des tribunaux, ce dont le Congrès se félicite.

58. D'une manière générale, il existe un cadre juridique propice à la conformité des élections avec les normes internationales. Toutefois, des progrès sont possibles concernant une plus grande cohérence des réglementations sur le financement des partis et des campagnes et l'existence d'un véritable système de résolution des litiges électoraux.

59. De l'avis du Congrès, certains problèmes revêtent une importance particulière :

- Listes d'électeurs : actuellement, les électeurs inscrits à titre provisoire ont aussi le droit de voter aux élections locales. La recommandation 369 (2015) du Congrès prévoit que seuls les électeurs ayant leur résidence permanente dans une commune donnée aient le droit de voter au niveau local. Bien qu'il s'agisse d'une recommandation, et non d'une obligation, le Congrès se féliciterait que les autorités géorgiennes la prennent en considération lors de futures réformes.

- Candidats indépendants : La possibilité pour des candidats indépendants de se présenter aux élections est globalement une bonne chose. Cependant, tandis que les partis ont eu 60 jours pour collecter les signatures nécessaires, les candidats indépendants en ont eu moins de dix. En conséquence, le Congrès souhaite qu'ils disposent de plus de temps pour collecter leurs signatures.

- Utilisation abusive de ressources administratives : Le Congrès a travaillé sur ce problème – qui n'est pas propre aux élections de Géorgie – et une Liste de contrôle a été élaborée concernant la conformité avec les normes et les bonnes pratiques internationales pour prévenir l'utilisation abusive

40 Les statistiques ci-dessous sont disponibles sur le site internet de la CEC, <http://cesko.ge/eng/elections/2017>.

de ressources administratives lors des élections locales et régionales. Le Congrès souhaiterait une plus grande coopération avec les autorités géorgiennes dans ce domaine.

- Démocratie locale : Le renforcement des communes et régions de Géorgie en est encore à un stade précoce. On a assisté récemment à une forme d'exode des régions rurales vers la capitale Tbilissi. Aussi est-il important que la Géorgie renforce les capacités des collectivités locales et poursuive la décentralisation, y compris en matière financière. En complément de ces efforts, il serait souhaitable de simplifier le système d'élection des conseillers municipaux des petites communes.

ANNEXE I – PROGRAMME FINAL DE LA MISSION D'ÉVALUATION ÉLECTORALE DU CONGRÈS

MISSION D'ÉVALUATION ÉLECTORALE DU CONGRÈS

Élection locale de Géorgie du 21 octobre 2017

PROGRAMME FINAL

Jeudi 19 octobre 2017

Horaires divers Arrivée de la délégation du Congrès à Tbilissi

Vendredi 20 octobre 2017

- | | |
|-------------------|--|
| 8 h – 8 h 20 | Petit déjeuner et briefing de la délégation avec le Secrétariat du Congrès
Lieu : Hôtel Holiday Inn, Tbilissi |
| 8 h 30 – 9 h 20 | Briefing de la délégation avec le Bureau du Conseil de l'Europe à Tbilissi, M. Archil PASHALISHVILI , chargé de projet d'assistance électorale, et Mme Sophio TSAKADZE , chargée de projet « Soutien à la réforme judiciaire en Géorgie »
Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi |
| Pause-café | |
| 9 h 30 – 10 h 30 | Rencontre avec les ambassadeurs des États membres du Conseil de l'Europe concernés et les représentants de l'Union européenne et de l'IFES en Géorgie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Union européenne – M. Carlo NATALE, chef adjoint de la mission ▪ Royaume-Uni – Mme Margaret BELOF, deuxième secrétaire politique ▪ Pays-Bas – M. Jos DOUMA, ambassadeur ▪ France – Mme Natacha EPHIMOFF, première conseillère ▪ IFES – M. Jérôme LEYRAUD, chef d'unité Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi |
| 11 h – 12 h | Rencontre avec la présidente de la Commission électorale centrale de Géorgie, Mme Tamar ZHVANIA
Lieu : CEC, 13 allée David Agmashenebeli, Tbilissi |
| 12 h 30 – 13 h | Rencontre avec le directeur exécutif de l'Association des pouvoirs locaux de Géorgie (NALAG), M. Davit MELUA
Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi |
| Déjeuner rapide | |
| 13 h 30 – 14 h | Rencontre avec le ministre du Développement régional et des Infrastructures, M. Zourab ALAVIDZE , et le premier vice-ministre, M. Irakli MATKAVA
Lieu : Ministère, 12 avenue Al. Kazbegi, Tbilissi |
| 14 h 30 – 15 h 15 | Rencontre avec la ministre de la Justice et présidente de la commission interinstitutionnelle pour des élections libres et équitables, Mme Tea TSULUKIANI
Lieu : Ministère, 24 rue Gorgasali, Tbilissi |
| Pause-café | |

- 15 h 45 – 16 h 45 Rencontre avec des **représentants de la société civile et des médias**
- Transparency International
 - Société internationale pour des élections équitables et pour la démocratie – **M. Mikheil BENIDZE**, directeur exécutif
 - Association des jeunes avocats de Géorgie – **Mme Ana NATSVLISHVILI**, présidente
- Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi
- 17 h – 19 h Rencontre avec la chef de la Mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH en Géorgie, **Mme Corien JONKER**, et l'équipe restreinte de la MOE de l'OSCE/BIDDH
- Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi
- 19 h 15 Réunion technique pour le jour du scrutin avec **les chauffeurs et les interprètes**
- Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi

Samedi 21 octobre 2017– JOUR DU SCRUTIN

- Vers 7 h **Déploiement** de trois équipes du **Congrès** au départ de Tbilissi
(cf. « Plan de déploiement »)
- Vers 23 h **Débriefing** avec les équipes du Congrès à Tbilissi
Lieu : Hôtel Holiday Inn, salon, Tbilissi

Dimanche 22 octobre 2017

- 09 h 30 Réunion avec l'OSCE/BIDDH au sujet de la déclaration de constats préliminaires
Lieu : locaux de l'OSCE/BIDDH
- 15 h **Conférence de presse** pour présenter les conclusions préliminaires avec l'OSCE/BIDDH
Lieu : Hôtel Biltmore, Tbilissi

Lundi 23 octobre 2017

- Horaires divers **Départ de la délégation du Congrès**

ANNEX II – DELEGATION

DELEGATION

Membres du Congrès

M. Stewart DICKSON, Royaume-Uni (GILD, R)

Membre du Congrès et porte-parole sur l'observation des élections locales et régionales

Mme Barbara TOCE, Italie (SOC, L)

Vice-Présidente du Congrès

M. Jos WIENEN, Pays-Bas (PPE/CCE, L)

Membre du Congrès et porte-parole sur l'observation des élections locales et régionales

Secrétariat du Congrès

Mme Renate ZIKMUND, Chef de Division, Observation des élections locales et régionales

Mme Ségolène TAVEL, Chargée de l'Observation des élections locales et régionales

Mme Martine ROUDOLFF, Assistante, Observation des élections locales et régionales

M. Sandro WELTIN, Photographe

Experte

Prof. Christina BINDER, Expert du Congrès sur l'observation des élections locales et régionales

ANNEXE III –PLAN DE DEPLOIEMENT

MISSION D’EVALUATION ELECTORALE DU CONGRES**Elections locales du 21 octobre 2017 en Géorgie****PLAN DE DEPLOIEMENT**

Equipes du Congrès	Zones de déploiement
Equipe 1 Jos WIENEN Renate ZIKMUND Christina BINDER	Rustavi, Marneuli, Sud-est de Tbilissi
Equipe 2 Stewart DICKSON Ségolène TAVEL	Gori, Mtskheta, Kaspi
Equipe 3 Barbara TOCE Martine ROUDOLFF Sandro WELTIN	Telavi, Mughanlo, Sartichala, Vaziani, Kochbaani

ANNEXE IV – COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Congrès achève une mission d'évaluation électorale en Géorgie

Tbilissi, 23 octobre 2017 – Hier, une mission d'évaluation électorale du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a été conclue par une conférence de presse conjointe avec l'OSCE/ODIHR à Tbilissi (Géorgie). La délégation était composée des deux porte-parole thématiques du Congrès sur l'observation des élections, Stewart DICKSON (Royaume-Uni, GILD) et Jos WIENEN (Pays-Bas, PPE-CCE), et de la vice-présidente Barbara TOCE (Italie, SOC) et de la Mission d'observation des élections déployée par l'OSCE-ODIHR afin de suivre les élections locales organisées le 21 octobre en Géorgie.

Présentant les conclusions préliminaires du point de vue du Congrès, Stewart Dickson a confirmé que, dans la grande majorité des 30 bureaux de vote visités par les trois équipes du congrès, les procédures électorales ont été soigneusement respectées par les Commissions électorales. « Néanmoins, il semble qu'il y ait eu une certaine confusion dans des bureaux de vote au sujet de la collecte d'informations par des observateurs nationaux, ou plutôt par des représentants des partis, au regard des personnes ayant voté » a-t-il déclaré. Il a également attiré l'attention des autorités géorgiennes quant à l'utilisation abusive de ressources administratives pendant la campagne, qui semblait particulièrement pertinent au niveau local.

S'agissant de la législation géorgienne qui autorise actuellement les électeurs inscrits sous une adresse permanente ou temporaire à voter aux élections locales, M. DICKSON évoque la Recommandation 369 (2015) qui stipule que seuls les électeurs ayant une adresse permanente dans une municipalité donnée ont le droit de voter au niveau local. « Nous apprécierions que les autorités géorgiennes prennent cela en considération pour de futures réformes ; cela viendrait également s'ajouter à leurs efforts en vue de vérifier l'exactitude des listes électorales, ce dont se félicite le Congrès », a-t-il ajouté.

En outre, il a mentionné la situation des autorités locales en Géorgie, qui était au centre de ces élections. « La décentralisation et la consolidation des municipalités et des régions en sont encore aux premiers stades de développement, et il est d'autant plus important pour la Géorgie de développer les capacités des collectivités locales et de poursuivre la décentralisation également en termes de ressources financières », a-t-il conclu, réitérant la volonté du Congrès de soutenir les autorités géorgiennes dans leurs efforts.